Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Notice annuelle datée du 26 juillet 2019

Fonds d'épargne à intérêt élevé CI (parts des catégories A, E, F, I, O et P)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Désignation, constitution et genèse du fonds....1

Restrictions et pratiques en matière de placement....3

Vos droits à titre d'investisseur....4

Calcul de la valeur liquidative....4

Évaluation des titres en portefeuille....5

Achats, échanges et rachats....7

Responsabilité des activités du fonds....12

Gouvernance du fonds....14

Accords relatifs au courtage....16

Principaux porteurs de parts....18

Incidences fiscales fédérales canadiennes....18

Contrats importants....21

Litiges et instances administratives....22

Attestation du fonds, du gestionnaire et du promoteur....23

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Placements CI

Dans le présent document, les mots « *nous* », « *notre* », « *CI* », « *gestionnaire* » et « *nos* » se rapportent à CI Investments Inc., le gestionnaire du fonds. Un « *fonds* » s'entend de l'organisme de placement collectif (un « *OPC* ») décrit dans la présente notice annuelle. L'acronyme « *GPP* » s'entend du programme Gestion de placement privée. Un « *représentant* » est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisé à vendre les parts du fonds décrites dans le présent document. Un « *courtier* » est la société pour laquelle votre représentant travaille.

La présente notice annuelle contient des détails sur le fonds. Elle doit être lue à la lumière du prospectus simplifié du fonds dans lequel vous effectuez un placement. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous.

Le fonds est géré par :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

L'adresse du fonds est la même que celle de CI Investments Inc.

Structure du fonds

Le fonds a été créé en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 28 février 2019 dans sa version complétée ou modifiée de temps à autre (la « *déclaration de fiducie cadre* »). Le fonds offre des « *parts* ». Le fonds dispose d'une catégorie de parts, au sein de laquelle une ou plusieurs catégories de parts peuvent être émises. Chacune de ces séries est désignée aux présentes par le terme « *catégorie* ». La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la communication d'information financière est le 31 mars. La déclaration de fiducie cadre peut être modifiée à l'occasion de façon à ajouter un nouvel OPC ou une nouvelle série (catégorie) de parts.

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

Les parts du fonds constitueront des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* ») pour les régimes enregistrés si le fonds est un « *placement enregistré* » ou une « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. À l'heure actuelle, les parts du fonds ne constituent pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, étant donné que le fonds n'est pas un placement enregistré ni une fiducie de fonds commun de placement au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Toutefois, il est prévu que le fonds sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et devrait continuer à l'être à tout moment à l'avenir.

Ces régimes enregistrés comprennent les suivants :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- les comptes de retraite immobilisés (CRI)
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- les fonds de revenu viager (FRV)
- les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- les fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)
- l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Veuillez noter que ce ne sont pas tous les régimes enregistrés qui sont offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires, ou par l'intermédiaire de tous nos programmes. Le fonds peut être admissible aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant.

Veuillez noter que les régimes enregistrés que nous offrons sont disponibles uniquement en dollars canadiens.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf de la façon indiquée ci-après, le fonds est assujetti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-102* »). Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements du fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier en plus de garantir l'administration convenable du fonds.

Le fonds n'exploitera aucune entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Si le fonds est un placement enregistré ou le devient, il n'acquerra pas un placement qui n'est pas un « *placement admissible* » aux termes de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds a à payer de l'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Opérations approuvées par le CEI

Le fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant à faire ce qui suit (et peut de temps à autre) :

- investir dans des titres (les « *placements dans des apparentés* ») de CI Financial Corp. (un « *apparenté* »), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par CI ou l'un des membres de son groupe (« *transferts de titres entre fonds* »).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-107* »). De plus, entre autres choses, le sous-conseiller en valeurs du fonds ou nous devons attester que le placement entre apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale de CI ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds et était, en fait, dans l'intérêt du fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que CI) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Transferts de titres entre fonds

Le fonds a obtenu l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières de déroger aux exigences du Règlement 81-102 et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres ou de vendre des titres de créance auprès de fonds d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels nous, ou des membres de notre groupe fournissons des services de gestion ou de conseils, pour autant i) que le comité d'examen indépendant du fonds ait approuvé l'opération envisagée au Règlement 81-107 et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du Règlement 81-107.

VOS DROITS À TITRE D'INVESTISSEUR

À titre d'investisseur, vous avez le droit de participer à toutes les distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les distributions versées à l'égard d'une catégorie différente de parts qui sont destinées à constituer un remboursement de capital) versées par le fonds. Vous pouvez vendre vos parts et les transférer du fonds à un autre OPC géré par CI en tout temps. Si le fonds cesse ses activités, vous avez le droit de partager l'actif net du fonds après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos parts en gage à titre de sûreté, mais vous ne pouvez les transférer ni les céder à un tiers. La mise en gage de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts où vous aurez un droit de vote pour chaque part entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au fonds si ce changement peut augmenter les frais du fonds ou de ses porteurs de parts;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- dans certains cas, une fusion avec un autre OPC ou un transfert d'actifs à celui-ci dans le cas suivant :
  - le fonds prendra fin, et
  - les investisseurs du fonds ayant pris fin deviendront des investisseurs dans l'autre OPC;
- une fusion avec un autre OPC ou une acquisition des actifs de celui-ci dans le cas suivant :
  - le fonds poursuivra ses activités;
  - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du fonds;
  - l'opération constituerait un changement significatif pour le fonds;
- une restructuration du fonds en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si vous possédez des parts de toute catégorie du fonds, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de parts de cette catégorie, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette catégorie. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le fonds dans son ensemble, par exemple, pour modifier l'objectif de placement du fonds. Tout changement à l'objectif de placement du fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Le fonds n'exercera aucun droit de vote rattaché aux titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Cependant, nous pouvons faire en sorte que vous puissiez exercer la quote-part de vos droits de vote rattachés à ces titres.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Que vous achetiez, vendiez ou transfériez des parts du fonds, l'opération est effectuée en fonction de la valeur d'une part du fonds. Le prix d'une part se nomme la « *valeur liquidative* » (ou la « *VL* ») par part ou « *valeur de la part* ». Nous calculons une VL distincte par part pour chaque catégorie du fonds en prenant la valeur des actifs de la catégorie du fonds, de laquelle nous soustrayons tout passif afférent à la catégorie du fonds, puis nous divisons ce solde par le nombre de parts que les investisseurs détiennent dans cette catégorie du fonds.

Nous calculons la VL à 16 h, heure de l'Est, chaque « *jour d'évaluation* ». Un jour d'évaluation correspond à une journée où nous sommes ouverts toute la journée. Lorsque vous achetez, vendez ou transférez des parts du fonds, le

prix correspond à la prochaine VL que nous calculerons après avoir reçu votre ordre. Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si nous recevons votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, nous le traiterons en utilisant la VL de ce jour. Si nous recevons votre ordre après cette heure, nous utiliserons la VL du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel nous traitons votre ordre est appelé « *date de l'opération* ».

Le fonds est évalué et offert en dollars canadiens.

Il est possible d'obtenir la VL et la VL par part à l'adresse www.ci.com, et tout porteur de parts peut les obtenir sur demande et sans frais en composant le numéro 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Dans le calcul de la VL, le fonds évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Nous pouvons changer ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple si la négociation sur un titre est interrompue en raison d'une nouvelle défavorable sur la société.

Type d'actifs	**Mode d'évaluation**
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que nous ne déterminions que les actifs ne vaillent pas la pleine valeur nominale, auquel cas nous déterminerons une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse, autre qu'un Fonds FNB (défini ci-après)	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, nous déterminons un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le fonds calcule la valeur de la façon qui, à notre avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si nous sommes d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, nous pouvons évaluer le titre à un prix qui, à notre avis, reflète sa juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, à notre avis, reflète le mieux la juste valeur.
Titres d'autres OPC, y compris les OPC négociés en bourse que nous gérons (les « Fonds FNB »)	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC, la valeur liquidative par titre au dernier jour d'évaluation pour l'OPC.

Fiducie RBC Services aux Investisseurs a été nommée pour procéder à l'évaluation des titres en portefeuille pour nous. Toute évaluation confiée à une telle entreprise sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds. Les ventes et les achats de parts du fonds sont inclus dans le calcul suivant de la valeur liquidative après la conclusion de l'achat ou de la vente.

Les éléments suivants constituent les dettes du fonds :

- toutes les factures et les créditeurs;
- tous les frais administratifs payables ou accumulés;

- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées mais n'a pas encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-106* »), le fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, le fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers du fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

Le fonds offre une ou plusieurs catégories de parts. Vous trouverez une liste de toutes les catégories de parts qu'il offre sur la page couverture de la présente notice annuelle.

Chaque catégorie de parts offerte par le fonds est différente des autres catégories qu'il offre. Selon l'option d'acquisition que vous choisissez, vous pourriez être tenu de payer différents frais, et votre choix d'option d'acquisition pourrait avoir une incidence sur la rémunération qui est versée à la société de votre représentant. Le tableau qui suit résume ces différences.

Catégorie	**Caractéristiques**
Généralement offertes	
Parts de catégorie A	Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs.
Parts de catégorie P	Les parts des catégories P sont offertes à tous les investisseurs. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de catégorie P. Chaque investisseur se verra facturer des frais de gestion directement par nous et ces frais nous seront payables directement. De plus, chaque investisseur versera directement à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement qu'il négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société).
Offertes dans le cas des comptes de services tarifés	
Parts de catégorie F	En règle générale, les parts de catégorie F ne sont offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant. Ces investisseurs paient des honoraires de conseils en placement directement à la société de leur représentant et, comme nous ne versons aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, nous facturons au fonds, à l'égard de cette catégorie, des frais de gestion moindres que les frais que nous facturons au fonds pour ses parts de catégorie A. Toutefois, dans certains cas, nous pouvons facturer, au nom de la société du représentant, les honoraires de conseils en placement, que l'investisseur négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de catégorie F que conformément à nos modalités et conditions.
Offertes aux investisseurs institutionnels	
Parts de catégorie I	Les parts de catégorie I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une convention relative au compte de la catégorie I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès de nous. Le placement initial minimal pour les parts de catégorie I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec nous une convention relative au compte de la catégorie I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de catégorie I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui nous sont payables directement. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement, qu'il négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société). Les parts de catégorie I sont également offertes à nos administrateurs et employés, ainsi qu'à ceux des membres de notre groupe.

Catégorie	Caractéristiques
Offertes à certains investisseurs	
Parts de catégorie E	Les parts de catégorie E sont offertes aux investisseurs par l'intermédiaire de la GPP. Veuillez vous reporter à la rubrique *Au sujet de la Gestion de placement privée (GPP)* pour obtenir de plus amples renseignements.
Parts de catégorie O	Les parts de catégorie O sont offertes aux investisseurs par l'intermédiaire de la GPP. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de catégorie O; chaque investisseur se verra facturer des frais de gestion directement par nous et ces frais nous seront payables directement. Veuillez vous reporter à la rubrique *Au sujet de la Gestion de placement privée (GPP)* pour obtenir de plus amples renseignements. Chaque investisseur versera également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement, qu'il négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société).

Le fonds peut émettre autant de parts d'une catégorie qu'il le souhaite, y compris des fractions de titre.

Pour acheter les parts du fonds ou transférer votre placement à d'autres OPC gérés par CI, communiquez avec un représentant. Le transfert est également appelé « *échange* ».

Pour vendre vos parts d'un fonds, communiquez avec votre représentant ou avec nous. La vente de vos parts est également appelée « *rachat* ».

Nous basons toutes les opérations sur la prochaine VL par part que nous calculerons après avoir reçu votre ordre d'achat, de transfert ou de vente.

Solde minimal

Si la valeur de vos parts dans le fonds est inférieure à 500 $ ou si vous n'êtes plus admissible à la GPP dans le cas des parts des catégories E et O, nous avons le droit, que nous pouvons exercer à notre appréciation, de vendre vos parts et vous transmettre le produit.

En ce qui concerne les placements dans des parts des catégories E et O, si nous déterminons que vous n'êtes plus admissible à la GPP, nous pouvons mettre fin à votre participation à la GPP et racheter vos parts des catégories E et O ou échanger vos parts contre des parts des catégories A ou F (soit les parts qui se rapprochent le plus des parts dans votre compte GPP) du fonds. Si vous recevez des parts de catégorie F dans le cadre d'un transfert, les honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (lequel agit pour le compte de sa société) s'appliqueront automatiquement à vos parts de catégorie F.

Nous vous informerons et/ou informerons votre représentant, au moyen d'un préavis de 30 jours, que nous entendons procéder à un tel rachat ou échange. Si vous souhaitez éviter un rachat ou un échange, vous pouvez faire un placement additionnel pour maintenir le solde minimal requis. Nous ne rachèterons ni n'échangerons vos parts si le solde de votre compte tombe sous le seuil minimal requis en raison de fluctuations boursières plutôt que du rachat de parts.

Nous déterminons à notre gré les montants du solde minimal qui sont indiqués précédemment. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Comment acheter les parts du fonds

Vous pouvez investir dans le fonds en remplissant une demande d'achat, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des catégories A, F et P du fonds est de 500 $. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 $.

Nous établissons le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie I au moment où vous signez une convention relative au compte de la catégorie I avec nous.

Vous pouvez acheter des parts des catégories E et O si vous êtes admissible à investir au moyen de la GPP.

La société de votre représentant ou nous vous enverrons un avis d'exécution une fois que nous aurons traité votre ordre. Si vous effectuez un achat par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé, nous vous transmettrons un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte réguliers. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la catégorie de parts que vous avez achetées, le prix d'achat et la date de l'opération. Nous n'émettons aucun certificat de propriété pour le fonds.

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre d'achat est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre d'achat sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. Si nous acceptons votre ordre mais ne recevons pas votre paiement au cours du prochain jour ouvrable, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Vous et votre représentant devez vous assurer que votre ordre d'achat est exact et que nous recevons l'ensemble des documents et/ou instructions nécessaires. Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre d'achat est incomplet, nous pourrons investir votre argent dans des parts de catégorie A du Fonds marché monétaire CI selon l'option avec frais d'acquisition qui ne comporte aucuns frais de vente. Un placement dans le Fonds marché monétaire CI vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que nous recevions en bonne et due forme toutes les instructions concernant l'OPC que vous avez choisi et tous les documents se rapportant à votre achat. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du fonds que vous avez choisi selon la catégorie et l'option d'achat sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou à la date d'échange en question.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié du fonds et à l'aperçu du fonds qui se trouvent sur notre site Web à l'adresse www.ci.com ou sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Options d'achat

Des frais d'acquisition sont habituellement facturés pour effectuer un placement dans les parts des catégories A et E. Les parts des catégories F, I, O et P ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous payez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous achetez des parts du fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et il ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Nous déduisons le courtage de votre achat et le versons à la société de votre représentant. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

En ce qui concerne les parts des catégories I, O et P, vous négociez des honoraires de conseils en placement avec votre représentant (lequel agit pour le compte de sa société), qui sont versés à la société de votre représentant. À moins d'une entente différente, nous percevons les honoraires de conseils en placement au nom de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque catégorie visée du fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de catégorie I et chaque trimestre pour les parts des catégories O et P.

En ce qui concerne les parts des catégories I, O et P, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque catégorie visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

En ce qui concerne les parts de catégorie F, vous payez directement à la société de votre représentant des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (lequel agit pour le compte de sa société). Dans certains cas, en ce qui concerne les parts de catégorie F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement au nom de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre

suffisant de parts de catégorie F du fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de catégorie F du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au prospectus simplifié.

Distributions sur les frais

Nous pouvons réduire les frais de gestion que nous avons le droit d'imposer ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans le fonds, ou participez à un programme que nous offrons pour des comptes importants, nous pouvons réduire les frais de gestion habituels que nous facturons au fonds qui s'appliqueraient autrement à votre placement dans le fonds. Nous pouvons également réduire les frais de gestion habituels que nous demandons au fonds si vous avez négocié une réduction de la commission de suivi avec votre représentant et que celui-ci nous a fait parvenir les documents pertinents. Après la fin de chaque trimestre, nous réduirons nos frais de gestion habituels que nous demandons au fonds et celui-ci versera à l'investisseur un montant correspondant à cette remise sous forme d'une distribution. La réduction des frais fera l'objet d'une distribution versée à l'investisseur sous la forme d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires de la catégorie respective du fonds. Il n'existe aucune option permettant à l'investisseur de recevoir la distribution en espèces. En général, les distributions sur les frais sont tirées du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds, puis, au besoin, du capital. Ce sont généralement les investisseurs admissibles qui reçoivent les distributions sur les frais de gestion effectuées par le fonds qui auront à subir les conséquences fiscales de ces distributions.

Gestion de placement privée CI – Programme de réduction des frais

Si vous investissez dans des parts de catégorie E et si vous détenez un placement minimal de 250 000 $ dans votre compte GPP ou dans votre groupe ménage GPP, nous pouvons, à notre gré, vous offrir la possibilité de participer au programme de réduction des frais. Le programme de réduction des frais vous permettra de profiter de distributions sur les frais de gestion.

Le calcul de la valeur liquidative moyenne des parts de catégorie E du fonds pour le programme de réduction des frais sera fondé sur le placement total quotidien de l'investisseur dans des parts de catégorie E du fonds au cours de chaque trimestre.

Nous pouvons à l'occasion et à notre gré modifier les modalités et les conditions du programme de réduction des frais ainsi que les critères d'admissibilité des investisseurs ou nous pouvons mettre fin au programme. La GPP, et notamment le programme de réduction des frais, ne sont plus offerts aux nouveaux investisseurs, sauf aux personnes et aux comptes qui peuvent se joindre à un groupe ménage GPP existant.

Comment effectuer un transfert de vos parts

Transfert vers un autre OPC géré par CI

Vous pouvez transférer des parts du fonds à un autre OPC géré par CI en communiquant avec votre représentant. Pour effectuer un transfert, donnez à votre représentant le nom du fonds et de la catégorie de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom de l'autre OPC géré par CI et la catégorie de destination. Vous pouvez uniquement effectuer un transfert de vos parts dans une catégorie différente d'un OPC différent géré par CI si vous êtes admissible à acheter de telles parts.

Vous pouvez effectuer un transfert entre le fonds et un autre OPC géré par CI de titres de la même catégorie qui sont évalués dans la même monnaie.

Un transfert effectué entre le fonds et un autre OPC géré par CI constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes* pour obtenir plus de détails.

Changement entre catégories ou nouvelle désignation

Vous pouvez changer vos parts d'une catégorie pour obtenir des parts d'une autre catégorie du fonds ou changer leur désignation pour en faire des parts d'une autre catégorie en communiquant avec votre représentant.

Vous ne pouvez changer des parts contre des parts d'une autre catégorie ou encore changer leur désignation pour en faire des parts d'une autre catégorie que si vous êtes admissible à acheter de telles parts.

Le changement de parts, ou de leur désignation, entre des catégories différentes du fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt.

Vente de parts

Afin de vendre vos parts, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou à nous. Une fois que nous recevons votre ordre, nous ne pouvons pas l'annuler. Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous transmettrons votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez acheté les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou de la société d'un représentant si le produit de la vente :

- est supérieur à 25 000 $, ou
- est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre représentant.

Documents requis

Vous devez fournir tous les documents requis dans les dix jours ouvrables de la date de l'opération. Si vous ne le faites pas, nous rachèterons les parts le 11e jour ouvrable. Si le coût d'achat des parts est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des parts est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et tous frais connexes. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts d'un fonds.

Suspension de vos droits de vendre des parts

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts d'un fonds et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur du fonds ou de son exposition au marché sous-jacent, pourvu que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique;
- pendant la période où le droit de faire racheter des titres est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'accepterons pas les ordres d'achat de parts d'un fonds au cours d'une période où nous avons suspendu le droit des investisseurs de faire racheter les parts du fonds.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Gestionnaire

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
1 800 792-9355
www.ci.com

Comme gestionnaire, nous sommes chargés des activités quotidiennes du fonds et de vous fournir tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs du fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs. Vous obtiendrez des précisions sur notre convention de gestion conclue avec le fonds à la rubrique *Contrats importants – Convention de gestion* ci-après.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction de CI Investments Inc. Le fonds n'a pas effectué de paiement ni de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

Nom et lieu de résidence	**Poste auprès de CI Investments Inc.**	**Fonction principale au cours des 5 dernières années**
Douglas J. Jamieson Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Président, personne désignée responsable et administrateur de CI Investments Inc. depuis mars 2019 Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis juin 2013
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de CI Investments Inc. depuis mars 2019
David C. Pauli Mississauga (Ontario)	Administrateur	Administrateur de CI Investments Inc. depuis février 2016
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Vice-président directeur et chef de l'exploitation de CI Investments Inc. depuis septembre 2018 Président et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis juin 2019
Anne Ramsay Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale et chef de la conformité	Chef de la conformité de CI Investments Inc. depuis février 2018 Avant août 2016, associée principale, chez Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l. depuis juin 2011
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et avocat général	Vice-président principal et avocat général de CI Investments Inc. depuis mars 2017 Chef du contentieux de CI Financial Corp. depuis septembre 2018

Sauf lorsqu'une autre société est mentionnée ci-dessus, tous les administrateurs et membres de la haute direction ont occupé un ou des postes au sein de CI Investments Inc. au cours des cinq (5) dernières années. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de CI Investments Inc. ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le ou les postes actuels ou les plus récents qu'il a occupés chez cette société. La date d'entrée en fonction de chaque poste correspond

généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Fiduciaire

Le fonds est une fiducie de fonds commun de placement. À titre de fiduciaire du fonds, nous contrôlons les placements du fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts du fonds. Nous ne recevons pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à CI de fournir ou de faire fournir des conseils en placement au fonds.

Les personnes suivantes sont les responsables principaux de la gestion du fonds. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ni à la ratification d'un comité. Toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

Nom et poste	Période de service auprès du conseiller en valeurs	Fonction principale au cours des cinq derniers exercices
Manash Goswami Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille, CI First Asset Investment Management	12 années	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille, CI First Asset Investment Management, CI depuis le 1er juillet 2019 Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille, First Asset (*maintenant CI*) de 2007 au 30 juin 2019
Craig Allardyce Gestionnaire de portefeuille, CI First Asset Investment Management	9 années	Gestionnaire de portefeuille, CI First Asset Investment Management, CI depuis le 1er juillet 2019 Gestionnaire de portefeuille, First Asset (*maintenant CI*) de 2010 au 30 juin 2019

Courtiers

Lorsque le fonds achète et vend des titres, il complète les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions à propos des mouvements de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité de CI Investments Inc. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services au fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Dépositaire

Aux termes d'une troisième convention de garde modifiée et mise à jour (la « *convention de garde* ») conclue avec la Société, le gestionnaire et d'autres parties en date du 1er juillet 2011, dans sa version modifiée, Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« *RBC Services aux Investisseurs* ») de Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire des actifs du fonds. Elle est indépendante de CI Investments Inc.

RBC Services aux Investisseurs détient les actifs du fonds en sûreté. La convention de garde donne à RBC Services aux Investisseurs le droit de nommer des dépositaires adjoints. RBC Services aux Investisseurs reçoit des honoraires pour agir à titre de dépositaire du fonds. RBC Services aux Investisseurs ou les dépositaires adjoints peuvent utiliser les services d'une chambre de compensation ou d'une agence de dépôt, au pays ou à l'étranger, autorisée à utiliser un système d'inscription en compte. Le gestionnaire peut résilier la convention de garde moyennant l'envoi d'un avis de 12 mois à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, nous tenons un registre de tous les porteurs de parts d'un fonds, traitons les ordres et transmettons des relevés de comptes aux investisseurs. Nous tenons les registres à Toronto, en Ontario.

Autres fournisseurs de services – Administrateur

RBC Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, est l'administrateur du fonds aux termes d'une deuxième convention d'administration modifiée et mise à jour datée du 1er juillet 2011, dans sa version modifiée (la « *convention d'administration* ») conclue avec le gestionnaire. RBC Services aux Investisseurs est l'agent d'évaluation du fonds aux fins de l'établissement de la valeur liquidative du fonds. RBC Services aux Investisseurs calcule également le revenu net et les gains en capital nets du fonds. Le gestionnaire peut mettre fin à la convention d'administration en donnant un préavis de 12 mois à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

Information concernant le courtier gérant

Le fonds est réputé être un organisme de placement collectif géré par un courtier qui respecte les dispositions relatives au courtier gérant du Règlement 81-102. Ces dispositions interdisent au fonds d'effectuer des placements dans des titres d'un émetteur pendant la période où le gestionnaire (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) agit à titre de preneur ferme aux fins du placement de ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, le fonds n'est pas autorisé à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, en dehors des circonstances prévues par la législation en valeurs mobilières.

GOUVERNANCE DU FONDS

Nous, en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire du fonds, sommes responsables de la gouvernance du fonds. Dans le cadre de l'exécution de nos obligations en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, nous sommes notamment tenus de faire ce qui suit :

a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds;

b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. CI a adopté un code de déontologie et de conduite professionnelle et une politique sur les opérations personnelles (les « *codes* »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts du fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du fonds et de ses porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de CI Investments Inc. et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

CI oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « *CEI* ») pour le fonds.

Nom et lieu de résidence	**Occupation principale au cours des 5 dernières années**
James M. Werry Toronto (Ontario)	Président du CEI Administrateur de sociétés
Tom Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Administratrice de sociétés
Stuart P. Hensman Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés
John Reucassel Toronto (Ontario)	Président de Le Groupe international, Inc.

Chaque membre du CEI est indépendant de nous, des membres de notre groupe et du fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à nous recommander les mesures que nous devrions prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie cadre et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI rédige, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts du fonds, que l'on peut se procurer à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par nous ou les membres de notre groupe. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts du fonds. Les honoraires annuels du président du CEI s'élèvent à 88 000 $ et ceux de chacun des autres membres du comité s'élèvent à 72 000 $. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 $ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimes et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur sont également remboursées. Leurs honoraires annuels ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous et les membres de notre groupe, si bien que seule une petite partie de ces honoraires a été attribuée à un fonds donné.

Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour le fonds.

Au 10 juillet 2019, les membres du CEI ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaires véritables, au total, i) une quantité importante de parts émises et en circulation du fonds, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire; ou iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès du fonds ou du gestionnaire.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Politiques et procédures

CI a délégué la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds, selon le cas, (chacun, un « *conseiller* ») pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance de CI. CI considère que les conseillers pertinents doivent exercer les droits de vote afférents aux procurations au mieux des intérêts des porteurs de parts du fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration de CI et des lois applicables.

CI a établi les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration (les « *lignes directrices* ») qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations et pour la création de politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées dans les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les procurations et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un OPC géré par CI est investi dans un fonds sous-jacent qui est également géré par CI, les droits de vote afférents aux procurations du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas nous. Toutefois, nous pourrions faire en sorte que vous exerciez les droits de vote afférents aux titres qui vous reviennent. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles on a voté ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces directives en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355 ou en envoyant une demande écrite à CI au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, CI ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit actuel, éventuel ou perçu entre les intérêts de CI ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque CI ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, CI ou le conseiller doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance pour le vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et aux politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgation du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts du fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée à CI, le dossier de vote par procuration du fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web de CI à www.ci.com.

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Nous pourrions recevoir des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres pour avoir confié à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour le fonds. Le cas échéant, nous veillons à ce que ces biens et services soient utilisés par le fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou pour effectuer des opérations sur titres pour le fonds. Nous effectuons une analyse des coûts de négociation par l'intermédiaire d'une société tierce indépendante pour nous assurer que le fonds reçoive un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, nous établissons de bonne foi que le fonds reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services,

aux courtages payés, aux types de services et à la qualité de la recherche reçue. Nous employons les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre du même groupe que CI Investments Inc. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Les noms de ces courtiers et tiers peuvent être obtenus sur demande en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à CI Investments Inc.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CI Investments Inc. est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto. CI Financial Corp. est propriétaire de la totalité des actions de CI Investments Inc.

À la date de la présente notice annuelle, le gestionnaire détenait en propriété véritable la totalité des parts en circulation du fonds. Les administrateurs, les membres de la haute direction et le fiduciaire du fonds ou les membres du comité d'examen indépendant ne possèdent aucune part du fonds ni aucune action du gestionnaire.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts du fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et détient les parts comme immobilisations.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts du fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement adopté en vertu de cette loi, des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date de la présente notice annuelle et sur les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« *ARC* »). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni de conséquences fiscales provinciales ou étrangères.

À l'heure actuelle, le fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire prévoit que le fonds sera admissible ou réputé admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement et que le fonds fera un choix valide aux termes de la Loi de l'impôt afin d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution. Le fonds demandera à être un placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes de retraite enregistrés, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices, à compter de la date de sa demande.

Imposition du fonds

Le fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, le fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'il est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le fonds est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année.

Les gains et les pertes réalisés par le fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital. Le fonds fera un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, que tous les gains et toutes les pertes réalisés à la disposition de titres qui sont des « *titres canadiens* », au sens de la Loi de l'impôt, seront considérés comme des gains en capital ou des pertes en capital du fonds.

La totalité des frais déductibles du fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories du fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une catégorie du fonds donnée, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds

dans son ensemble. Les pertes subies par le fonds ne peuvent être attribuées aux investisseurs mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Les règles relatives au « *report d'une perte* » dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher le fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le «*fait lié à la restriction de pertes* » qui pourraient éventuellement s'appliquer au fonds. En général, le fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le fonds constitue une « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes, qui prévoient que le fonds est tenu de respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Porteurs de parts du fonds assujettis à l'impôt

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables par le fonds dans l'année d'imposition (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que ce montant ait ou non été réinvesti dans des parts supplémentaires. Un porteur de parts peut être imposé sur le revenu non distribué et les gains en capital réalisés et les gains en capital accumulés mais non réalisés qui appartiennent au fonds au moment où les parts sont souscrites, dans la mesure où ces montants sont distribués par la suite au porteur de parts.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) du fonds à un porteur de parts dans une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds attribuée à pareil porteur de parts pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour le porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté de ses parts. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de ses parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, le fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part en question. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds ou fonds.

Un changement de parts, ou de leur désignation, d'une catégorie du fonds pour des parts d'une catégorie différente n'entraînera pas une disposition aux fins de l'impôt.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts du fonds et pourrait par ailleurs constater une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même fonds (qui sont considérées comme des « *biens échangés* ») dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition par le porteur de ses parts. Dans de tels cas, la perte en capital du porteur de parts peut être réputée une « *perte apparente* » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté, pour le propriétaire, des parts qui sont des biens échangés.

Les montants attribués par le fonds à un porteur de parts à titre de gains en capital imposables ainsi que les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient faire en sorte que le porteur de parts ait à payer davantage d'impôt minimum de remplacement.

Les frais que le porteur de parts paye à la souscription de parts des catégories I, P et O sont composés des honoraires de conseils en placement qu'il paye à la société de son représentant et des frais de gestion qu'il nous paye. Dans la mesure où ces frais sont acquittés au moyen du rachat de parts, le porteur de parts réalisera des gains ou subira des pertes dans des comptes non enregistrés. La déductibilité de ces frais, aux fins de l'impôt sur le revenu, dépendra de la nature exacte des services fournis au porteur de parts et du type de placement qu'il détient. En règle générale, les frais que le porteur de parts paye à la société de son représentant à l'égard des parts des catégories I, P et O d'un fonds détenu dans un compte non enregistré doivent être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu qu'il a gagné sur le fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils au porteur de parts dans le cadre de la souscription et de la vente de certains titres (y compris les parts du fonds) directement par le porteur de parts.

Porteurs de parts du fonds non assujettis à l'impôt

Les parts du fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés. À ces fins, les régimes enregistrés comprennent une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un RPDB, un REEI ou un CELI, tels qu'ils sont définis dans Loi de l'impôt.

En règle générale, un porteur de parts qui constitue un régime enregistré ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu net, sur les gains en capital nets réalisés qui lui ont été payés ou qui lui sont payables par le fonds, ou sur les gains en capital qu'il a réalisés, jusqu'à ce que ces montants soient retirés du régime enregistré (à moins qu'il ne s'agisse d'un retrait d'un CELI et de certains retraits d'un REEE et d'un REEI). Les titulaires de CELI et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité quant à savoir si les parts du fonds constitueraient un « *placement interdit* » aux termes de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle. Aux termes d'une exonération visant les nouveaux OPC, les parts du fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois suivant la création du fonds, à condition que le fonds constitue, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant cette période et qu'il respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou adopte une politique de diversification des placements raisonnable.

Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant les règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré en particulier.

CONTRATS IMPORTANTS

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants du fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question à notre siège social pendant les heures d'ouverture normales :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

Déclarations de fiducie

Le fonds a été constitué aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 28 février 2019, dans sa version modifiée (la « *déclaration de fiducie cadre* »). La déclaration de fiducie cadre, dans sa version complétée ou modifiée de temps à autre, énonce les modalités qui s'appliquent au fonds. La déclaration de fiducie cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou une nouvelle série (catégorie) de parts.

Convention de gestion

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée (la « *convention de gestion cadre* »), que nous avons conclue avec le fonds, nous sommes responsables de la gestion de son portefeuille de placement. L'annexe de la convention de gestion cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou une catégorie de parts.

La convention de gestion cadre conclue avec le fonds nous permet de démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant la remise d'un préavis de 60 jours au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds.

La convention de gestion cadre autorise les investisseurs à mettre fin à la convention avec l'approbation d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Le fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration.

Convention de garde

La Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire des actifs du fonds aux termes d'une troisième convention de garde modifiée et mise à jour, datée du 1er juillet 2011, dans sa version modifiée.

Pour plus de détails à propos du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique *Responsabilité des activités du fonds – Dépositaire* qui précède.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Recours collectif

Une requête visant à intenter un recours collectif contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004, invoquant la violation de l'obligation fiduciaire dans le cadre des pratiques de synchronisation des marchés. La requête, en sa version modifiée, proposait le recours collectif de tous les résidents canadiens qui ont détenu des titres de certains organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire (les « *Fonds CI* ») entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (le « *recours collectif du Québec* »). La Cour supérieure du Québec a autorisé le recours collectif du Québec le 17 septembre 2010. Ce recours ne s'adresse qu'aux résidents du Québec.

Une proposition de recours collectif contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario en décembre 2005, invoquant des opérations de synchronisation des marchés inappropriées effectuées sur les titres de certains OPC (le « *recours collectif de l'Ontario* »). L'action proposait le recours collectif de tous les résidents canadiens, sauf les résidents du Québec, qui ont détenu des titres de certains Fonds CI entre août 2000 et juin 2003. Le 12 décembre 2013, le recours collectif de l'Ontario a finalement été certifié à titre de recours collectif.

Le gestionnaire prévoit se défendre énergiquement dans le cadre du recours collectif du Québec et dans le cadre du recours collectif de l'Ontario.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains Fonds CI. Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains Fonds CI, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, la VL de ces Fonds CI et des OPC ayant investi dans les Fonds CI a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces Fonds CI et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « *plan* »). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « *CVMO* ») de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement 50 000 $ comme dépens) à la CMVO.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 26 juillet 2019

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la direction
de CI Investments Inc.

« *David Poster* »

David Poster
Chef des finances
de CI Investments Inc.

Au nom du conseil d'administration de CI Investments Inc.,
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *David C. Pauli* »

David C. Pauli
Administrateur

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn
Administrateur

Au nom de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la direction

FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ CI

Géré par :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
416 364-1145
1 800 792-9355

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir les états financiers sur notre site Web, www.ci.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent également sur le site www.sedar.com.